

Arrêté concernant la navigation sur les cours d'eau

du 23.12.1991 (version entrée en vigueur le 01.01.1992)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 2 al. 2 let. a et l'article 8 de la loi du 7 février 1991 d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure (LALNI);

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

Arrête:

Art. 1 Cours d'eau ouverts à la navigation

¹ Les cours d'eau suivants sont ouverts à la navigation non motorisée:

- a) la Sarine, y compris son cours limitrophe avec le canton de Berne; toutefois, le tronçon Rossens–Hauterive n'est ouvert à la navigation qu'en cas de crue artificielle;
- b) la Singine (depuis Zollhaus jusqu'au confluent de la Sarine, à Laupen), y compris son cours limitrophe avec le canton de Berne;
- c) la Singine chaude (depuis sa sortie du lac Noir jusqu'au confluent de la Singine froide);
- d) la Singine froide (en aval du confluent de la Muscherensense, à Sangernboden, jusqu'au confluent de la Singine chaude, à Zollhaus), y compris son cours limitrophe avec le canton de Berne;
- e) la Broye, y compris son cours limitrophe avec le canton de Vaud;
- f) la Gérine;
- g) le canal de la Broye, entre le lac de Morat et le lac de Neuchâtel.

² Seul le canal de la Broye, entre le lac de Morat et le lac de Neuchâtel, est ouvert à la navigation motorisée.

³ Les restrictions locales de navigation prononcées en application de la législation spéciale demeurent réservées.

Art. 2 Obligations

¹ Les navigateurs doivent veiller à ne porter atteinte ni à la faune et à la flore aquatiques, ni à la végétation des rives.

² Il leur est interdit de modifier les lits des cours d'eau, les enrochements ou les autres ouvrages d'endiguement.

Art. 3 Manifestations et transports spéciaux

¹ Les manifestations nautiques et les transports spéciaux sur les cours d'eau ouverts à la navigation sont soumis à autorisations selon les prescriptions de la législation spéciale (cf. art. 5 let. e LALNI).

Art. 4 Dispositions pénales

¹ Celui qui navigue sur un cours d'eau interdit à la navigation ou qui viole les obligations prévues par l'article 2 du présent arrêté est puni de l'amende, conformément à l'article 48 de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure.

² Demeure réservée l'application des dispositions pénales prévues par la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
23.12.1991	Acte	acte de base	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 898 / d 913

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	23.12.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 898 / d 913